



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CLEANHEX AGRI**

de la société MEDINBIO sprl

enregistrée sous le n° 2021-3712

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 janvier 2022 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société MEDINBIO sprl attestent que le produit CLEANHEX AGRI a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant que le produit CLEANHEX AGRI à base de cannelier de Chine contient de l'eugénol,

Considérant qu'en l'absence d'évaluation des risques pour les consommateurs et l'environnement liés à la présence d'eugénol, un risque pour la santé humaine ou l'environnement ne peut être exclu et l'absence d'effet nocif ne peut être garantie,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	CLEANHEX AGRI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	MEDINBIO sprl 1 avenue Sabin 1300 WAVRE BELGIQUE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution liquide à base de décoction de prêle des champs ( <i>Equisetum arvense</i> ), d'extrait de giroflier ( <i>Syzygium aromaticum</i> ), d'extrait de cannelier de Chine ( <i>Cinnamomum aromaticum</i> ) et d'extrait d'ajowan ( <i>Trachyspermum ammi</i> )
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	834-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220092

A Maisons-Alfort, le 25/01/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Teneurs garanties (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur minimum</b>
Matière sèche	13,6 %
Polyphénols totaux	50 g/kg
Monoterpènes	7 g/kg
<b>Mention obligatoire</b>	
pH	

<b>Liste des cultures refusées</b>					
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Volume de dilution</b>	<b>Application</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Toutes cultures	16 L/ha	10/an	60 à 200 L	Pulvérisation foliaire	De l'émergence à la senescence
<b>Motivation du refus :</b>		L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.			